



Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter SVR
Association suisse des Magistrats de l'ordre judiciaire ASM
Associazione svizzera dei magistrati ASM
Associazion svizra dals derschaders ASD

Par e-mail (annemarie.gasser@bj.admin.ch)
Conseil national
Commission des affaires juridiques
3003 Berne

Neuchâtel et Genève, le 14 septembre 2023

Consultation de la CAJ-CN concernant la mise en œuvre de l'initiative parlementaire « Etendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

Madame la Présidente,

Nous vous remercions vivement de l'invitation à participer à la procédure de consultation relative à l'objet cité en marge. Dans le délai qui lui est imparti, la SVR-ASM se détermine comme suit sur l'objet cité en marge.

La SVR-ASM est favorable à l'adoption d'une norme pénale sanctionnant le harcèlement, la pratique consistant à apprécier certains comportements à l'aune des dispositions actuelles du Code pénal, essentiellement celle de contrainte de l'art. 181 CP, ne donnant pas satisfaction. L'interprétation jurisprudentielle de l'infraction de contrainte pour couvrir des faits de harcèlement nécessite une certaine créativité au détriment de la prévisibilité. Elle ne permet en outre pas d'appréhender les actes qui ne tendent pas à entraver la liberté d'action tout en ayant des effets nuisibles pour la victime. Les autres infractions susceptibles d'entrer en considération ne se poursuivent souvent pas d'office (violation de domicile, dommages à la propriété, menaces sauf en cas de mariage, partenariat ou ménage commun). L'art. 180 CP ne pourra pas être retenu si le comportement ne relève pas de la menace grave et/ou ne tend pas à effrayer la victime quand bien même il peut fortement l'importuner (par exemple : "amoureuse" ou "amoureux" qui submerge la victime de messages ou cadeaux ou encore l'observe).

En revanche, le projet soumis à consultation nécessite des améliorations.

L'élément constitutif de l'entrave à la libre détermination de la façon de vivre de la victime est flou et peu compréhensible. Il est donc proposé de se tenir à l'entrave à la liberté d'action de l'art. 181 CP (la victime est contrainte de faire, ne pas faire ou laisser faire un acte), notion plus précise et aisée à appliquer.

Présidente: Marie-Pierre de Montmollin, juge cantonale, Tribunal cantonal, Rue du Pommier 1, Case postale 3174, 2000 Neuchâtel,
Tél. 032 889 61 60, Marie-Pierre.deMontmollin@ne.ch
Sekretariat: lic. iur. Ursula Morf, Kirchstrasse 19, 8414 Buch am Irchel, 052 318 23 86, info@svr-asm.ch
Website: www.svr-asm.ch

Deuxièmement, la liste des actes susceptibles de tomber sous le coup de l'art. 181b nCP est trop limitative eu égard à l'objectif qui est d'appréhender "un comportement dans son ensemble, composé d'actes qui peuvent paraître socialement acceptables lorsqu'ils sont considérés individuellement, mais dont l'intensité ou la répétition peut devenir menaçante et susciter la crainte de la victime" (cf. Rapport explicatif, ch. 2.1). La liste devrait donc être élargie pour couvrir d'autres agissements que ceux envisagés (verfolgen, belästigen, bedrohen). À cet effet, on pourrait utilement ajouter la formule "ou de toute autre manière".

Enfin, le texte en langue française est problématique. Tout d'abord, le titre de "harcèlement obsessionnel" ne correspond ni à la version allemande ("Nachstellung") ni à celle italienne ("atti persecutori"). La notion d'obsession apparaît exclusivement dans la version française. Elle ne figure ensuite pas dans le texte de la norme, qui parle d'obstination, non d'obsession. Cette référence à une obsession doit d'autant plus être évitée qu'elle paraît faire référence à l'état d'esprit de l'auteur ou auteure, et pourrait donc donner lieu à la création d'un élément constitutif subjectif supplémentaire et particulièrement difficile à cerner. Il suffirait de désigner l'infraction sous le titre de "harcèlement". Ensuite, l'un des trois comportements visés, soit celui de "belästigen" en allemand et "molestare" en italien, devient "harcéler" en français ce qui est une tautologie (est un harcéleur celui qui harcèle ...) et inexact. La traduction correcte en français de "belästigen" comme de "molestare" est "importuner". Enfin, dans la version française et italienne, l'adverbe "obstinément" ou "incontinentement" paraît ne s'appliquer qu'à la menace. Il faudrait, comme dans le texte allemand, le placer avant le premier comportement visé afin qu'il soit clair qu'il s'applique à tous les types d'agissements appréhendés.

Pour le surplus, la SVR-ASM est favorable à l'adjonction de la nouvelle dans la liste d'infractions pour lesquelles la procédure peut être suspendue au sens de l'art. 55a CP.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre considération distinguée.

Marie-Pierre de Montmollin



Présidente

Alessandra Cambi Favre-Bulle



Membre du comité